



## *INTERVENTION PARTICULIÈRE MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS*

Propriétaire : Direction des opérations

NUMÉRO

**Pr. 249-33**

EN VIGUEUR

**2016-07-13**

ANNULÉ

La présente procédure donne les orientations du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sur l'intervention policière en matière de maltraitance envers les aînés. Elle guide les démarches qui doivent être entreprises, lorsqu'il est établi qu'il s'agit d'une situation de maltraitance. Qu'elle soit de nature criminelle ou non, elle doit être considérée comme un incident et nécessiter une intervention et la rédaction d'un rapport général.

Les annexes A, B et C se rapportant à cette procédure servent de guide pour toute intervention en matière de maltraitance envers les aînés.

### 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'intervention policière a pour objectif de contribuer à mettre fin à une situation de maltraitance et à protéger l'intégrité de la personne aînée. L'atteinte de cet objectif doit prendre en considération les volontés de cette personne, à moins que la sécurité ou la vie de celle-ci ne soit menacée ou qu'elle n'ait été déclarée inapte par le tribunal.

Les cas de maltraitance font l'objet de peu de plaintes et ne sont pas nécessairement signalés par la personne aînée. Leur détection nécessite pour les policiers un travail d'observation et de validation des indices (annexe A).

Les policiers doivent porter une attention aux indices de maltraitance, non seulement lors d'un signalement, mais également, en présence d'une personne aînée dans le cadre de leurs activités.

La démarche vise à maximiser la collaboration avec nos partenaires en privilégiant la référence, afin d'assurer le soutien requis auprès de notre clientèle aînée.

### 2. DÉFINITIONS

#### 2.1. PERSONNE AÎNÉE

Personne âgée de 65 ans et plus ou personne qui, à cause de son apparence physique ou de ses capacités cognitives, paraît être âgée de 65 ans et plus.

#### 2.2. CONFIDENTIALITÉ

Un organisme public peut communiquer tout renseignement personnel, sans le consentement de la personne aînée concernée à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence qui met en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne aînée. Cette intervention est nécessaire lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire en l'existence d'un danger imminent de mort ou de blessure grave à la personne aînée. Un organisme public peut également communiquer tout renseignement personnel, sans le consentement de la personne aînée concernée, à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

### 2.3. DANGER IMMINENT

Désigne une situation de danger qui commande une action immédiate pour protéger la personne ou autrui<sup>1</sup>.

### 2.4. MALTRAITANCE

Il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne aînée<sup>2</sup>.

### 2.5. MANDAT DE PROTECTION

Mandat de protection, aussi appelé « **mandat d'inaptitude** », « **mandat donné en prévision de l'inaptitude** » ou encore « **mandat en cas d'inaptitude** » (ARTICLE 2166 C.c.Q), se définit comme suit :

*« Acte par lequel une personne majeure, dans l'éventualité de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens, confie à une autre le mandat d'accomplir tous les actes juridiques destinés à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et en général, son bien-être moral et matériel. Pour que le mandataire désigné puisse jouer son rôle, un jugement d'homologation du mandat de protection doit être prononcé par la Cour sur demande du mandataire désigné dans l'acte ».*

### 2.6. RÉGIME DE PROTECTION (ARTICLE 258 C.C.Q.)

Ce régime peut être ouvert lorsque la personne inapte a besoin de protection et qu'elle n'a pas prévu de mandat de protection. Il existe trois régimes de protection : la curatelle, la tutelle et le régime avec conseiller au majeur pour l'assister.

### 2.7. DÉTECTION

Action de détecter des indices qui seront validés durant l'intervention, incluant les suivis, et qui deviendront parfois des indicateurs de maltraitance ou non.

<sup>1</sup> Se référer à la procédure « **Intervention Intervention en santé mentale protection et soins** » [Pr 249-24](#).

<sup>2</sup> Traduction libre tirée de: « WORLD HEALTH ORGANIZATION, The Toronto Declaration on the Global Prevention of Elder Abuse », 17 novembre 2002 et du Gouvernement du Québec 2010.

### 3. INTERVENTION POLICIÈRE

#### 3.1. LE POLICIER

- Détermine la nature de l'incident et identifie le type de maltraitance ;
- vérifie l'état physique de la victime et s'assure qu'elle reçoit des soins médicaux, si nécessaire ;
- rencontre séparément les parties afin que la victime puisse verbaliser sa situation librement ;
- vérifie la capacité mentale de la victime à comprendre sa situation et à exprimer clairement sa volonté ;
- recueille sa version des faits ;
- rencontre les témoins ou toute autre personne pouvant fournir des renseignements et recueille leurs versions des faits ;
- vérifie si la victime est sous un régime de protection légale : mandat de protection homologué, régime avec conseiller au majeur, tutelle, curatelle. S'il y a lieu, identifie le ou les représentants légaux ;
- rédige le « **Rapport d'incident** » (R. 520-01);
- tente d'obtenir le consentement, de préférence par écrit<sup>3</sup> de la victime, afin de divulguer les renseignements la concernant aux ressources ou à un tiers pouvant lui prêter assistance, et le cas échéant, remplit le formulaire « **Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme** » (F. 520-23).

**IMPORTANT :** Dans tous les cas, le policier doit remettre, à la victime, les coordonnées des ressources disponibles.

#### LORS D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE CRIMINELLE :

- Vérifie l'intention et la capacité de la victime à porter plainte ;
- tente d'obtenir sa déclaration ;
- explique les procédures qui seront effectuées auprès de la personne suspecte ainsi que le processus judiciaire à venir ;
- s'assure qu'un suivi entourant les procédures judiciaires sera fait auprès de l'aîné ;
- rédige les rapports requis ;
- appelle un intervenant 24/7 du CAVAC pour la victime et inscrit le nom de l'intervenant au rapport (avec consentement) ;
- s'assure du lien avec le policier local responsable des dossiers de maltraitance.

#### LORS D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE NON CRIMINELLE :

- Informe l'aîné des différentes ressources pouvant lui venir en aide (CIUSSS, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, Ligne Aide Abus Aînés, Curateur public, CAVAC, etc.) ;
- rédige les rapports requis ;
- appelle un intervenant 24/7 du CAVAC pour la victime et inscrit le nom de l'intervenant au rapport (avec consentement) ;
- s'assure du lien avec le policier local responsable des dossiers de maltraitance.

<sup>3</sup> Le consentement peut également être donné verbalement. Si tel est le cas, il devra être clairement consigné dans le rapport d'événement.

### EN PRÉSENCE D'UNE VICTIME INAPTE :

- Contacte le représentant légal (curateur, tuteur, mandataire). À défaut, avec le consentement de la personne aînée, contacte un tiers afin de l'informer de la situation et déterminer les modalités de la prise en charge de la personne aînée victime. Toutefois, si le représentant légal est le suspect, le policier communique avec les ressources appropriées notamment les services de santé et les services sociaux (CIUSSS);
- informe le représentant légal des procédures et des ressources pouvant lui prêter assistance;
- s'assure que le représentant légal prend en charge la situation;
- consigne dans son rapport, les faits et observations témoignant de son appréciation de l'inaptitude.

### 3.2. LE SUPERVISEUR

- S'assure que les rapports requis soient rédigés par l'agent lors d'une situation de maltraitance ;
- distribue le **R. 520-01** au policier responsable local au PDQ via une tâche M-IRIS ;
- s'assure que le policier a fait appel au service du CAVAC ;
- réfère et traite les dossiers de maltraitance selon les protocoles d'intervention intersectoriels qui s'appliquent, le cas échéant.

### 3.3. LE CONTRÔLEUR

- Informe le policier responsable de la Division<sup>4</sup> concernée via un « PVI M-IRIS » de tous les dossiers aînés générés en centre d'enquêtes ;
- au besoin, réactive un dossier classé « EUNR ».

### 3.4. L'ENQUÊTEUR

En fonction de la complexité et de la gravité des dossiers, si l'événement est classé « Enquête à poursuivre », l'enquêteur :

- Contacte la victime ou, si la victime est inapte, son représentant légal dans les 72 heures et lui transmet ses coordonnées;
- dénonce les faits en soumettant un dossier d'accusation au procureur de la Couronne lorsqu'il a des motifs de croire qu'une infraction criminelle a été commise ;
- fait inscrire au CIPC les conditions de remise en liberté en acheminant une copie des formulaires « **Promesse de comparaître** » (**F. 565-13 B**) et « **Promesse remise à un agent de la paix ou à un fonctionnaire responsable** » (**F. 565-17**) au préposé à l'information policière (PIP) de la division ou à la Centrale d'information policière par télécopieur 514-280-3355 ;
- accompagne la victime à la Cour ou, au besoin, demande l'assistance du CAVAC ;
- effectue le lien avec le policier responsable (division)<sup>4</sup> pour le suivi de prise en charge ;
- informe la victime ou, si la victime est inapte, son représentant légal (curateur, tuteur, mandataire) :
  - ◇ de la remise en liberté du suspect et des conditions de sa remise en liberté, le cas échéant,
  - ◇ qu'un appel doit être fait au 911 dès que le suspect ne respecte pas ses conditions.

<sup>4</sup> Voir le point 3.6 « Policier responsable (Division)

### 3.5. POLICIER RESPONSABLE LOCAL

- Prend connaissance de tous les dossiers aînés générés au poste de quartier ;
- agit à titre de personne ressource pour les dossiers aînés du poste de quartier ;
- assure, au besoin, le suivi avec l'agent sociocommunautaire ;
- diffuse l'information pour le personnel du poste de quartier ;
- donne les numéros d'incident aînés au policier responsable (Division) ;
- remplit un registre des événements IPAM<sup>5</sup>;
- s'assure qu'il y ait un historique de l'endroit (HIEN) à l'adresse de la victime.

#### LORS D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE CRIMINELLE :

- Attend l'autorisation de l'enquêteur ou du policier responsable (Division) avant de rencontrer la victime et d'effectuer des démarches dans le dossier;
- assure une communication constante avec le policier responsable (Division) et avec les enquêteurs au dossier.

#### LORS D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE NON CRIMINELLE :

- Contacte les victimes au besoin;
- assure le suivi avec les divers organismes associés ainsi qu'auprès des policiers impliqués;
- assure, au besoin, une communication constante avec le policier responsable (Division).

### 3.6. POLICIER RESPONSABLE (DIVISION)

- Agit à titre de personne ressource auprès des policiers responsables locaux ;
- coordonne, au besoin, les liens entre les partenaires internes et externes ;
- prend connaissance de tous les dossiers aînés générés en centre d'enquête ;
- s'assure de la prise en charge des incidents aînés que l'enquête soit recommandée ou non ;
- diffuse l'information pour le personnel du centre d'enquête ;
- réfère au CAVAC ;
- intervient, de façon ponctuelle afin de sécuriser la victime et offrir immédiatement les ressources pertinentes ;
- informe le policier responsable local via un « PVI MIRIS » de tous les incidents non criminels concernant son poste de quartier ;
- lorsque la situation le requiert, réfère le suivi et les références aux organismes communautaires au policier responsable local ;
- assure le lien entre l'enquêteur et les différents partenaires externes ;
- agit en tant qu'agent multiplicateur afin de transmettre l'information ;
- mobilise les acteurs clés dans les dossiers nécessitant une approche inter-unités et interdisciplinaires afin de résoudre la problématique de façon concertée.

---

<sup>5</sup> [K:IPAM](#)

### 3.7. POLICIER RESPONSABLE CORPORATIF

- Agit à titre de personne ressource auprès des policiers responsables « IPAM » ;
- crée les liens avec les partenaires corporatifs externes ;
- transmet l'information pertinente des partenaires externes aux policiers responsables « IPAM » ;
- assume le leadership de la communauté d'apprentissage ;
- coordonne la liste de distribution L\_IPAM<sup>6</sup> ;
- assure la vigie des dossiers de maltraitance relative à la clientèle aînée pour l'ensemble du SPVM ;
- recueille les informations pertinentes à la rubrique « Les nouvelles IPAM » au bénéfice de l'ensemble des policiers responsables ;
- offre son soutien dans le développement d'outils de prévention pour la clientèle aînée ;
- assiste le cadre responsable du dossier des aînés dans ses fonctions.

**Didier Deramond,**



**DIRECTEUR ADJOINT**

---

<sup>6</sup> Échange d'informations pour l'ensemble des policiers responsables « IPAM »